



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>37980</b>	De <b>M. Jean-Luc Warsmann</b> ( UDI et Indépendants - Ardennes )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Transports		<b>Ministère attributaire</b> > Intérieur
<b>Rubrique</b> > transports routiers	<b>Tête d'analyse</b> >Signalisation des pistes cyclables	<b>Analyse</b> > Signalisation des pistes cyclables.
Question publiée au JO le : <b>06/04/2021</b> Réponse publiée au JO le : <b>06/07/2021</b> page : <b>5362</b> Date de changement d'attribution : <b>13/04/2021</b> Date de signalement : <b>22/06/2021</b>		

### Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la signalisation des pistes cyclables, suite à une réunion avec M. le maire et les élus municipaux de la commune de Balan. Plusieurs élus ont déploré le manque d'uniformité des couleurs de signalisation des pistes cyclables. Il interroge M. le ministre afin de savoir si une réglementation tendant à uniformiser, par exemple les couleurs retenues, existe ou si le Gouvernement a l'intention de la mettre en place.

### Texte de la réponse

Les marques sur la chaussée sont réglementées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7ème partie) du 22 octobre 1963. Cette instruction prévoit que la couleur utilisée est le blanc, ce qui garantit l'homogénéité et la cohérence de la signalisation, et s'avère également d'un entretien plus facile. D'autres couleurs sont autorisées dans certaines situations spécifiques : le jaune pour les marques interdisant l'arrêt ou le stationnement, les lignes zigzag indiquant les arrêts d'autobus et le marquage temporaire, le bleu pour les limites de stationnement en zone bleue et le rouge pour les damiers rouge et blanc matérialisant le début des voies de détresse. Le jaune peut donc être utilisé pour le marquage des pistes cyclables provisoires.